



La législation tunisienne relative à l'espace

Rabi EL MAJIDI

**Conseiller des services publics aux Premier ministre
Sous directeur aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement
Membre de la commission Nationale de l'Espace Extra-atmosphérique**

- la Tunisie a fondé son modèle de développement sur la promotion des ressources humaines dans tous les domaines et a pris le soin de faire bénéficier ses citoyens de l'accès aux connaissances et aux technologies de communication et d'information.

- L'Etat alloue un budget conséquent afin de promouvoir la recherche scientifique.



- **La connaissance du domaine de l'espace a été encouragée ainsi que la vulgarisation de la connaissance pour tous de la recherche scientifique et l'intégration aux programmes internationaux.**



- **La Tunisie a été intéressée par l'utilisation pacifique de l'espace depuis le lancement du premier satellite en 1957.**
- **La création de la «Commission nationale de l'espace extra-atmosphérique » en 1984 et le «Centre National de la Télédétection» en 1988.**
- **La Tunisie a également joué un rôle considérable dans le lancement du satellite Arabsat.**



- **La Tunisie a toujours été au cœur des débats relatifs aux différentes questions concernant le développement de la télé-éducation (programmes d'éducation par TV), la télé-médecine, les télécommunications, et de différentes autres applications des techniques spatiales concernant le développement économique.**



- **La diplomatie tunisienne a assuré une présence globale dans les congrès internationaux mondiaux et les conférences des Nations Unies.**
- **Les associations scientifiques tunisiennes ont apporté une contribution remarquable aux activités de la Fédération Internationale d'Astronautique (IAF), l'Académie Internationale d'Astronautique (IAA) et l'Institut international de droit spatial (IISL).**



- **Convaincue de la contribution positive des réseaux spécifiques, la Tunisie a proposé un projet de satellite de télécommunications à l'échelle maghrébine, et a pris part aux grands programmes régionaux et internationaux comme par exemple le projet de communication spatiale par l'intermédiaire du système satellite GMPCS qui couvre l'Afrique du Nord et l'Europe du Sud.**



- La Tunisie ayant ratifié trois des cinq traités des nations unies concernant l'utilisation pacifique de l'espace extra atmosphérique qui sont :

1- Le Traité sur les principes devant régir l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Londres et Washington, 27 janvier 1967 et Moscou, 15 février 1967).

- -Ratification: Loi n° 68-6 du 8 mars 1968

2- Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Washington, 22 avril 1968.

- Ratification: Loi n° 70-63 du 8 décembre 1970.

3- Convention relative à la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. (Washington, 29 mars 1972, Moscou, 3 avril 1972, Londres 6 avril 1972)

- Ratification: Loi n° 73-11 du 23 mars 1973

- **On note ici que l'article 32 de la Constitution dispose:**

« Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à la loi ».

- **La Tunisie a ratifié également un certain nombre de traités relatifs aux utilisations de l'espace.**



Ces traités se divisent comme suit:

- 1- Traités relatifs à des utilisations de l'espace,**
- 2- Traités relatifs à des organisations ayant trait avec les activités spatiales.**



I- Traités relatifs à des utilisations de l'espace:

1- Convention internationale des télécommunications (3 annexes) Malaga Jorremolinos, 25 octobre 1973

-Ratification: Loi n° 75-2 du 19 février 1975

2- Convention de l'Union Arabe des Télécommunications. Tunis, 7 décembre 1974.

-Ratification: Loi n° 75-54 du 14 juin 1975



3- Convention de l'union Arabe des télécommunications 1981. Tunis-Hammamet, 5 décembre 1981

-Ratification: Loi n° 83-43 du 22 avril 1983

4- Actes de la conférence de l'Union Internationale des Télécommunications. Nairobi, 6 novembre 1982

-Ratification: Loi n° 86-56 du 12 juillet 1986



5- Accord relatif à l'emplacement d'une station de commande assistant le contrôle des satellites arabes, conclu entre le Gouvernement Tunisien et l'Organisation Arabe des Télécommunications Spatiales. Tunis, 29 octobre 1986

-Ratification: Loi n° 87-15 du 10 avril 1987

6- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985

-Adhésion: Loi n° 89-54 du 14 mars 1989



7- Convention de l'union panafricaine des télécommunications. Arusha (Tanzanie), 6 mars 1986.

-Ratification: Loi n° 89.106 du 11 décembre 1989

8- Convention de l'union panafricaine des télécommunications. Monrovia (Libéria), 23 mars 1990

-Ratification: Loi n° 92-43 du 4 mai 1992



9- Amendement du paragraphe 7 de l'article 3 de la convention de l'Organisation Arabe des Télécommunications par Satellite (Doha, le 23 mai 2000).

- Ratification: loi n° 2001-55 du 22 mai 2001

10- Actes finals du Congrès des Plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications (Minneapolis, 1998).

- Ratification: loi n° 2001-110 du 9 novembre 2001



II- Traités relatifs à des organisations ayant trait avec les activités spatiales

1- Convention de l'Union Arabe des Télécommunications. Tunis, 7 décembre 1974

-Ratification: Loi n° 75-54 du 14 juin 1975

2- Convention créant l'Organisation Arabe de télécommunications spatiales. Le Caire, 14 avril 1976

-Ratification: Loi n° 76-68 du 11 août 1976

3- Convention portant création de l'organisation internationale de télécommunication maritime par satellites (IMMARSAT) et accord d'exploitation relatif à cette organisation. Londres, 3 septembre 1976

-Adhésion: Loi n° 83-17 du 28 février 1983

4- Convention de l'union panafricaine des télécommunications. Arusha (Tanzanie), 6 mars 1986.

-Ratification: Loi n° 89-106 du 11 décembre 1989

5- Accord de siège conclu entre la Tunisie et l'union des radiodiffusions des Etats Arabes. Tunis, 7 septembre 1990

-Ratification: Loi n° 90-102 du 26 novembre 1990

6- Convention relative à l'organisation arabe de télécommunications spatiales. Alger, 14 mai 1990

-Ratification: Loi n° 91-2 du 11 février 1991



7- Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications. Nice, 30 juin 1989

-**Ratification**: Loi n° 91-11 du 25 février 1991

8- Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la constitution de l'UIT, à sa convention et aux règlements administratifs. Nice, 30 juin 1989

-**Ratification**: Loi n° 91-12 du 25 février 1991



9- Accord portant acte constitutif du Centre Régional de Télédétection des Pays de l'Afrique du Nord, conclu à Tunis, le 6 octobre 1990.

- Ratification: Loi n° 91-29 du 13 mai 1991

10- Statuts de l'Union Islamique des Télécommunications

- Ratification: loi n° 2000-2 du 24 janvier 2000



11- de siège conclu le 27 avril 1999 à Tunis entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Centre Régional de Télédétection des Etats de l'Afrique du Nord
- Ratification: loi n° 2000-22 du 21 février 2000

12- Amendement à la convention portant création de l'Organisation Internationale de Télécommunications Mobiles par Satellites (Londres, 24 avril 1998).
- Ratification: loi n° 2001-70 du 11 juillet 2001



13 - Accord de modification du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Internationale de Télécommunications Mobiles par Satellites (Rhodes, du 23 au 25 septembre 1998).

- **Ratification**: loi n° 2001-71 du 11 juillet 2001

14 - Convention portant création de l'Organisation Arabe des Technologies de Communication et de l'Information (Le Caire, le 13 février 2002)

- **Approbation** : loi n° 2003-37 du 9 juin 2003

- **Ratification** : décret n° 2003-1809 du 25 août 2003

La législation nationale

I- Le code des télécommunications

- Ce code a été promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 et modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.
- Il a pour objet l'organisation du secteur des télécommunications.



Ce code a créé deux organes principaux qui régulent le secteur des télécommunications en Tunisie:

1- L'Agence Nationale des fréquences (Art. 48 et suivants)

2-L'Instance Nationale des télécommunications (Art. 63 et suivants)



1- L'Agence Nationale des fréquences

- Elle assure essentiellement les missions suivantes:
 - L'élaboration du plan national des fréquences radioélectriques (Plan adopté par l'arrêté du ministre des technologies de la communication en date du 11 février 2002),
 - La gestion des fréquences radioélectriques,



- **Le contrôle des conditions techniques des équipements radioélectriques et la protection de l'utilisation des fréquences radioélectriques,**
- **Le contrôle de l'utilisation des fréquences conformément aux autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences,**
- **Veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des télécommunications,**



- L'enregistrements des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes,
- Veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées à la Tunisie,
 - La contribution aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes aux radiocommunications.



2- L'Instance Nationale des Télécommunications

- **Elle a pour missions essentielles:**
 - **Gérer les plans nationaux relatifs à la numérotation et à l'adressage,**
 - **Contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications,**
 - **Examiner les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux.**



II- Les organismes nationaux spécialisés

1- La Commission Nationale de l'Espace Extra-atmosphérique:

- Créée par le décret n° 84-1125 du 24 septembre 1984 (modifié par le décret n° 93-1642 du 9 août 1993).**
- La CNEEA a repris ses activités depuis le mois de février 2010 et veillera à accomplir toutes les tâches qui lui sont assignées.**



La CNEEA a pour missions essentielles:

- - La proposition d'une politique nationale en matière d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique;
- - La préservation des intérêts économiques, sociaux, culturels et stratégiques du pays dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique;
- - La promotion des capacités scientifiques et technologiques par la formation de cadres spécialisés et la dynamisation des activités de recherche;



2- Le Centre National de la Cartographie et de la Télédétection:

- - Créé par la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988 et portait l'appellation du « Centre National de Télédétection ».
- - En vertu de la loi n° 2009-24 du 11 mai 2009, ce centre est érigé en « Centre National de la Cartographie et de la Télédétection ».



Il a essentiellement pour tâches:

- - **D'établir les cartes de base, les cartes marines, les spatiocartes, les cartes thématiques et les plans de ville,**
- - **D'effectuer les activités de prise de vue aérienne sur l'ensemble du territoire national,**
- - **De recueillir les données en matière de télédétection, de les traiter techniquement, de les diffuser et de les archiver,**



- - **D'employer les techniques de l'espace et de la télédétection dans la réalisation des études en matière de défense nationale et de développement socio-économique du pays,**
- - **De veiller à l'organisation du secteur de la géomatique.**



3- L'Institut National de la Météorologie

- **Créé par la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, et réorganisé par la loi n° 2009-10 du 16 février 2009.**
- **Il a pour missions notamment:**
 - **La satisfaction des besoins généraux d'ordre météorologique, géophysique et climatologique,**



- La contribution à la mise en place des facteurs de durabilité du développement par la participation aux programmes de protection de l'environnement, de la conservation de la nature et de la promotion de la qualité de la vie,
- La contribution à la protection des personnes et des biens contre les risques causés par les calamités naturelles et industrielles et l'atténuation de leurs effets négatifs,



4- L'office National de Télédiffusion

- Créé par la loi n° 93-8 du 1^{er} février 1993 et a pour mission d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisés.
- Il a pour tâches notamment:
 - La création, l'exploitation, l'entretien et l'extension des réseaux de diffusion des programmes radiophoniques et télévisés;
 - Le contrôle et la protection de la qualité de la réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés;



- La conduite de études et recherches portant sur le matériel et les techniques de radiodiffusion et de télédiffusion;**
- La promotion de la coopération avec les organismes techniques internationaux et étrangers.**



Perspectives

- **La Tunisie n'a pas une définition propre à la délimitation de l'espace aérien.**
- **L'espace aérien figure dans la définition du territoire de la République tunisienne dans les traités conclus avec les pays frères et amis**
- **Quant à l'espace extra atmosphérique, sa délimitation fait l'objet de discussions au cours des réunions de la CNEEA.**



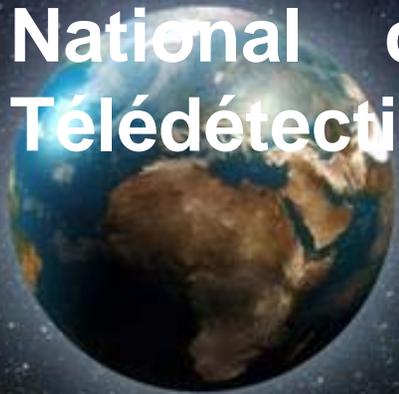
- **La CNEEA estime qu'il est opportun d'examiner la question de la délimitation de l'espace aérien.**
- **La souveraineté complète et exclusive qu'exerce tout État sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire devrait être reconnue par les autres États conformément aux principes du droit international.**



- - **L'espace extra-atmosphérique doit être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination dans des conditions d'égalité et conformément au droit international.**
- - **La Tunisie veille toujours à honorer ses obligations internationales en procédant aux adaptations législatives nécessaires.**



- **La Tunisie a axé son effort sur la mise en place des structures adéquates permettant l'acquisition, l'exploitation et la diffusion des données spatiales.**
- **la création de la Commission Nationale de l'Espace Extra-atmosphérique (CNEEA) en 1984 qui a recommandé la création du Centre National de la Cartographie et de la Télédétection (CNCT).**



- **Eu égard à l'évolution éventuelle des activités spatiales (l'industrie, transport, exploitation de l'espace) en Tunisie, la CNEEA veille à :**
 - **Proposer et exécuter toutes les mesures visant à la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans le cadre des applications spatiales ;**



– Promouvoir et développer les compétences scientifiques et technologiques et ce, par le biais de la formation de cadres spécialisés et la promotion de la recherche et des études dans ce domaine ;

– Rechercher les meilleures pratiques pour le développement des moyens de production dans les domaines industriels et agricoles à travers les applications spatiales.



- **Le dispositif juridique tunisien est susceptible d'être enrichi par de nouveaux textes qui suivront le degré d'évolution de l'utilisation des applications spatiales.**
- **L'adhésion de la Tunisie au COPUOS contribuera à réaliser cet objectif en bénéficiant de l'échange d'expériences des Etats membres.**
- **Le droit ne cesse de suivre l'évolution scientifique et technologique.**



- - **Cet encadrement juridique serait l'œuvre d'une collaboration internationale dans les cadres bilatéral et international.**
- - **La Tunisie s'est doté d'institutions et de textes qui peuvent servir aux mieux le développement socio-économique à travers l'utilisation pacifique de l'espace et des techniques spatiales.**



Merci pour votre attention

